

**COUR D'APPEL CIVILE**

---

---

Arrêt du 10 décembre 2019

---

Composition : M. PERROT, juge délégué  
Greffière : Mme Egger Rochat

\*\*\*\*\*

**Art. 241 al. 3 CPC**

Statuant sur l'appel interjeté par **S.**\_\_\_\_\_, à Vevey, et **U.**\_\_\_\_\_ **SÀRL**, à Aigle, intimés, contre l'ordonnance rendue le 15 octobre 2019 par la Juge de paix du district de la Riviera - Pays d'En-Haut dans la cause divisant les appelants d'avec **D.**\_\_\_\_\_ **AG**, à Lausanne, requérante, le Juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal considère :

**En fait et en droit :**

**1.** Par ordonnance du 15 octobre 2019, la Juge de paix du district de la Riviera - Pays-d'Enhaut a notamment ordonné à U.\_\_\_\_\_ Sàrl et S.\_\_\_\_\_ de quitter et rendre libres pour le 15 novembre 2019 les locaux occupés dans l'immeuble sis rue [...] à [...] (bureaux d'environ 137 m<sup>2</sup> au 3<sup>e</sup> étage).

Par acte du 25 octobre 2019, U.\_\_\_\_\_ Sàrl et S.\_\_\_\_\_ ont interjeté appel contre la décision précitée.

Le 14 novembre 2019, les appelantes ont effectué l'avance de frais de deuxième instance à hauteur de 200 francs.

L'acte d'appel a été notifié à D.\_\_\_\_\_ AG le 18 novembre 2019 avec l'invitation de déposer une réponse dans un délai de dix jours. L'intimée n'a pas procédé dans le délai imparti.

**2.** Par lettre du 5 décembre 2019, les appelants ont déclaré retirer leur appel. Il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle (art. 241 al. 3 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), ce qui relève de la compétence du Juge délégué de la Cour de céans (art. 43 al. 1 let. a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]).

**3.** Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 106 al. 1 et 107 al. 1 let. e CPC), de sorte que la somme de 200 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]) versée par les appelants à titre d'avance de frais de deuxième instance leur sera restituée par l'intermédiaire de leur conseil.

Par ces motifs,  
le Juge délégué  
de la Cour d'appel civile  
p r o n o n c e :

- I.** Il est pris acte du retrait de l'appel.
  
- II.** La cause est rayée du rôle.
  
- III.** Il n'est pas perçu de frais judiciaires de deuxième instance et le montant de 200 fr. (deux cents francs) versé par les appelants U. \_\_\_\_\_ Sàrl et S. \_\_\_\_\_ à titre d'avance de frais leur est restitué.
  
- IV.** L'arrêt est exécutoire.

Le juge délégué :

La greffière :

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est communiqué à :

- Mme Geneviève Gehrig, aab (pour U. \_\_\_\_\_ Sàrl et S. \_\_\_\_\_),
- Mme Laura Emilia Jaatinen Fernandez, aab (pour D. \_\_\_\_\_ AG),

en original, et à :

- Mme la Juge de paix du district de la Riviera – Pays-d’En-Haut.

par l'envoi de photocopies.

La greffière :